

## RÈGLEMENT

---

PASSAGE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE LA PREMIÈRE À LA SECONDE  
ANNÉE DU SECONDAIRE ET DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU  
SECONDAIRE

---

### IDENTIFICATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur le passage du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire* et porte le numéro 2007-35.

### OBJECTIFS

Baliser le passage d'un élève de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire lorsque ce dernier ne s'effectue pas après six années d'études primaires, de la première à la seconde année du secondaire et du premier au second cycle du secondaire.

### SECTION I — ENCADREMENT GÉNÉRAL

1. Les dispositions légales encadrant le présent règlement sont les suivantes:
  - les articles 96.18 et 233 de la *Loi sur l'instruction publique*;
  - les articles 13, 13.1, 22, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28 et 28.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire*;
  - l'article 6 du *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*.

### SECTION II – PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Règle générale

2. Le passage du primaire au secondaire s'effectue généralement après 6 années d'études primaires.

Passage au secondaire après cinq années d'études primaires

3. Sur demande motivée de ses parents, un élève peut être autorisé, par la direction de son établissement primaire, à effectuer son passage au secondaire après cinq années d'études primaires, dans la mesure où la direction évalue, en collaboration notamment avec le titulaire de l'élève et, s'il y a lieu, un professionnel à l'emploi de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, que l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale pour intégrer l'ordre d'enseignement secondaire.

Admission à une 7<sup>e</sup> année d'études primaires

4. La directrice ou le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de sa sixième année d'études primaires, sur demande motivée des parents, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une septième année d'études primaires, s'il appert, dans son plan d'intervention, que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

### **SECTION III PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ANNÉE DU SECONDAIRE ET DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE**

Décision

5. La décision sur le passage de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>e</sup> année du secondaire et du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire est prise par la directrice ou le directeur de l'école que fréquente l'élève.

Règle générale

6. Le passage de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>e</sup> année du secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire s'effectue lorsque l'élève a répondu aux exigences des programmes du secondaire en français, langue d'enseignement, en mathématiques et en anglais, langue seconde, et qu'il cumule au moins la moitié des unités prévues pour les autres disciplines.

Une fois admis au 2<sup>e</sup> cycle, l'élève choisit, à chaque année, entre le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Règle particulière pour le passage de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>e</sup> année du secondaire et du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

7. À défaut de respecter l'ensemble des conditions prévues à l'article 6, l'élève qui satisfait aux exigences d'au moins deux des trois disciplines ciblées (français, langue d'enseignement, mathématiques et anglais, langue seconde), pourra effectuer ou non son passage à la 2<sup>e</sup> secondaire ou au deuxième cycle, après analyse du dossier.

Parcours de formation axé sur l'emploi

8. L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans et qui:
  - n'a pas atteint les objectifs des programmes d'étude de l'enseignement primaire en français, langue d'enseignement, et en mathématiques, peut s'inscrire à la *formation préparatoire au travail*;

ou

- qui a atteint les objectifs des programmes d'étude de l'enseignement primaire en français, langue d'enseignement et en mathématiques, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières, peut s'inscrire à la *formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé*;

et ceci, dans la mesure où son bilan des apprentissages ou son plan d'intervention nous permet de croire que cette formation est celle qui, parmi toutes celles qui sont offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités.

Dérogation

9. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le directeur ou la directrice des Services éducatifs peut, sur demande motivée des parents d'un élève ou d'un directeur d'école, autoriser cet élève à passer au deuxième cycle du secondaire, même s'il ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 6 et 7.

#### **SECTION IV — RÉPONDANT**

10. La directrice ou le directeur des Services éducatifs.

Adoption : 1999-02-16, 2004-02-17, 2007-02-20, 2012-03-20

Numéro de résolution : C-99-02-183, C-04-02-133, C-07-02-108, C-12-03-116

Avis public d'adoption : 1999-03-24, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur : 1999-03-24, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

---

Président

---

Secrétaire général